



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local
d'urbanisme de la commune d'Ebersheim (67)
emportée par la déclaration de projet de réaménagement de la
plateforme de recyclage**

n°MRAe 2019AGE101

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ebersheim (67) emportée par déclaration de projet, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Ebersheim. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 02 août 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 20 août 2019.

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

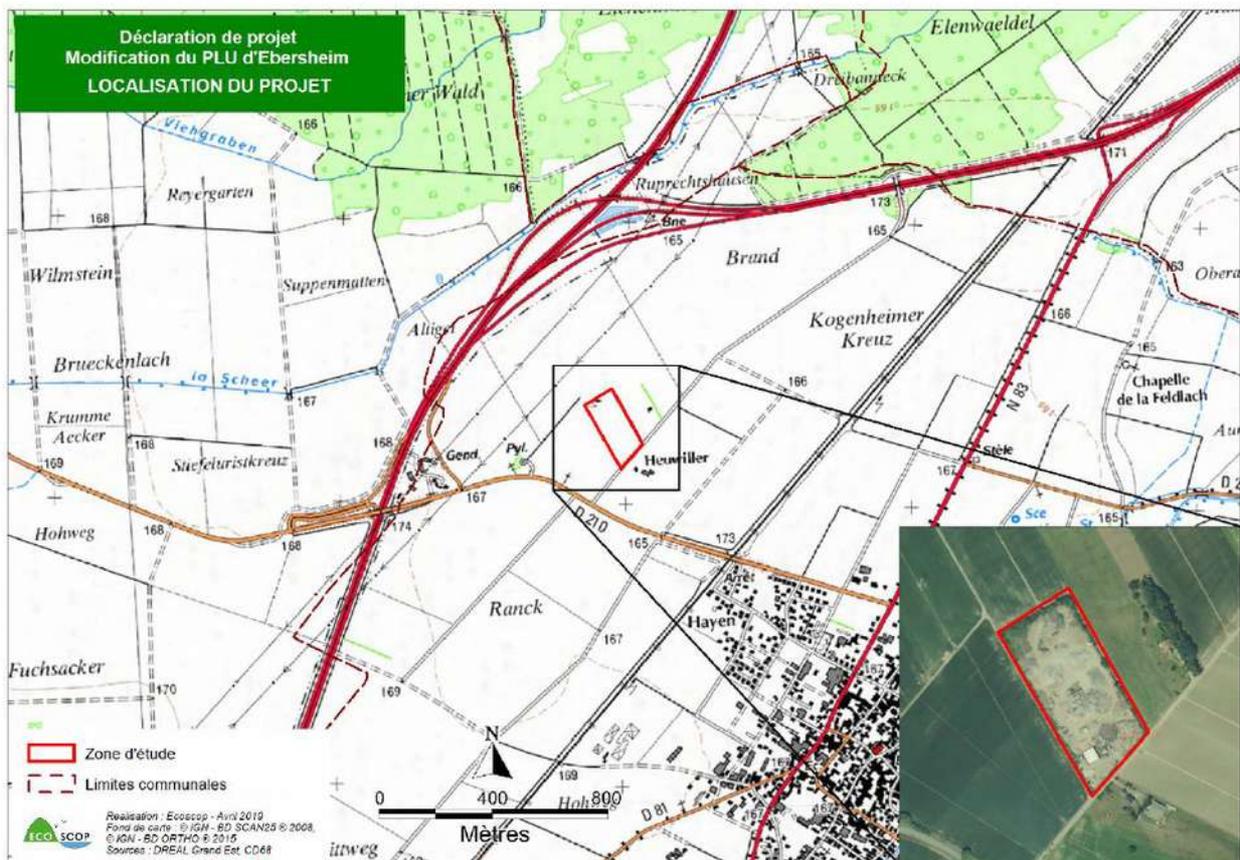
Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

1. Éléments de contexte et présentation du projet

Ebersheim est une commune de 2260 habitants² située dans le département du Bas-Rhin, dans l'arrondissement de Sélestat-Erstein. Le site concerné par le projet se localise au lieu-dit Heuwiller, au nord-ouest de la commune, entre l'A35 et le village, et s'étend sur 2,5 ha. Il se situe au sein de l'espace agricole de la commune, à environ 800 m de la zone urbanisée. Il est occupé par l'entreprise VVK³ exerçant des activités de recyclage de matériaux (enrobés, pierres, gravats de chantiers, etc.) à l'emplacement d'un dépôt de véhicules hors d'usage, détruit par un incendie le 09/10/1997 et référencé dans la base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués).



Carte 1: Localisation de la zone faisant l'objet d'une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Le projet de réaménagement vise, sur l'emprise occupée actuellement, à améliorer et développer la valorisation des déchets via :

- l'installation d'un nouveau matériel permettant selon le dossier de valoriser 100 % des déchets issus des chantiers de déconstruction et des travaux de voiries ;
- l'augmentation significative du volume de déchets traités (de 30 000 à 100 000 tonnes) ;
- l'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement et pluviales ;
- l'amélioration des conditions de travail des employés et le renforcement de la sécurité sur le site.

Le site a été choisi pour la localisation de l'actuelle plateforme de traitement et sur l'accessibilité aisée depuis l'autoroute A35, située à proximité. En raison de ces 2 critères, aucune autre alternative n'a été retenue. Le projet est présenté comme d'intérêt général en tant qu'activité pourvoyeuse d'emplois.

2 Recensement INSEE 2015

3 Établissement secondaire de récupération de déchets triés

La commune d'Ebersheim est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 26 avril 2013. La mise en compatibilité du PLU (MEC PLU) de la commune vise à permettre le réaménagement de la plateforme de recyclage présente en modifiant le zonage existant Ab⁴ et A (agricole) en zonage UX (zone urbaine équipée à vocation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales) afin de permettre l'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments. Le projet de MEC PLU, emportée par déclaration de projet, est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire communal. Le présent avis ne porte que sur la mise en compatibilité du PLU. Le dossier ne précise pas qu'elle sera la procédure qui suivra pour le projet en lui-même.

L'Autorité environnementale a principalement identifié comme enjeux environnementaux la préservation des milieux naturels et des espèces, la gestion des eaux et des risques associés à une implantation sur un site historiquement pollué, ainsi que l'intégration paysagère du projet.

L'Ae rappelle que la procédure d'évaluation environnementale dite commune, prévue par l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, valant à la fois évaluation d'un projet et mise en compatibilité du PLU, peut être utilisée. Elle présente une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des 2 dossiers et, plus précisément, elle permet de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts du projet de réaménagement sont bien prises en compte par le PLU.

Compte-tenu de l'activité potentiellement à risques (déchets) et de son implantation sur un site pollué, ***l'Autorité environnementale recommande à la commune et au porteur de projet de déposer un dossier commun.***

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Ebersheim est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Sélestat et sa région, approuvé en 2013. Elle y est définie en tant que pôle intermédiaire d'agglomération dont la centralité est à renforcer aussi bien pour le logement, les équipements que pour l'emploi. L'Ae note que le projet est compatible avec le SCoT.

Le projet n'engendre pas de modification d'usage, ni d'extension du site. Seules les emprises au sol des futurs bâtiments sont vouées à être modifiées. Le règlement A et Ab qui s'applique au terrain limite l'augmentation de l'emprise au sol à 25 %. En outre, les constructions à vocation industrielle n'y sont pas autorisées. Les constructions liées au projet ne sont alors pas possibles en l'état. Il est donc proposé de classer la parcelle en zone urbaine UX, qui a vocation à accueillir des constructions et installations liées à des activités industrielles, artisanales ou commerciales déjà installées sur la commune et de permettre leur développement sans restriction d'emprise au sol. Le document soumis à l'avis de l'Ae présente une analyse proportionnée des incidences du projet au regard des modifications apportées au PLU initial et des enjeux environnementaux identifiés dans la zone considérée.

Les travaux comprennent l'installation de la nouvelle machine de traitement, la construction d'une centrale à béton, de bureaux, de sanitaires, d'une salle de cours, d'un hall et d'un espace de stockage. Ils comprennent également la création d'une voie de circulation interne, d'une voie de déchargement et d'attente pour les camions et des places de stationnement.

4 Le secteur Ab est actuellement défini comme « agricole avec bâti isolé implanté au sein des zones agricoles pour lesquelles les possibilités de constructions sont limitées ».

2.1 Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Le site se trouve à 800 m au sud-est de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC)⁵ « Val de Villé et Ried de la Schernetz » (Directive Habitats-faune-flore) et à environ 1,5 km au nord-est des sites Natura 2000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruche, Bas-Rhin » (ZSC – Directive Habitats-faune-flore) et « Ried de Colmar à Sélestat » (Zone de Protection Spéciale désignée au titre de la Directive Oiseaux). Sont également présents sur Ebersheim 2 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2⁶ ainsi qu'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

L'Ae relève que les espaces naturels protégés, sensibles et remarquables présents sur la commune sont bien inventoriés et que le projet se trouve en dehors de ces périmètres. Par ailleurs, le dossier indique que la zone du projet, étant déjà bien artificialisée, ne joue qu'un rôle mineur dans la trame verte et bleue⁷. Seules les haies présentes sur le pourtour du site sont susceptibles de jouer un rôle en tant que zone relais pour l'avifaune et d'accueillir quelques espèces de mammifères. Les potentialités d'accueil pour les mammifères étant surtout liées à des espèces de milieux ouverts à semi-ouverts (Lièvre d'Europe, Renard roux, Fouine...) et limitées en raison de l'activité présente sur le site. L'Ae note qu'un corridor écologique des milieux ouverts juxtapose le site d'implantation. Le site ne se situe pas en zone humide.

Le projet prévoit la préservation de l'intégralité des haies bordant le site. Il prévoit également, dans une démarche de réduction des impacts, notamment sur les oiseaux, la réalisation des travaux en dehors des périodes les plus favorables à leur nidification. L'Ae accueille favorablement ces 2 mesures et note que les impacts possibles sur les milieux naturels et les espèces ont été bien pris en compte. Néanmoins, elle rappelle qu'une action en faveur de la lutte contre les espèces invasives, très présentes sur le site, comme le bambou, pourrait être également mise en œuvre.

2.2 Gestion des eaux

Le dossier indique que l'assainissement du site est assuré par une fosse septique existante. Il ne précise pas comment les effluents actuels et ceux générés par les futures activités sont gérés. Le dossier indique que les puits et le branchement existants sont suffisants pour assurer les besoins en eau potable du projet. Le projet prévoit également de limiter le ruissellement par l'utilisation des eaux pluviales dans le processus de traitement des matériaux. Le dossier conclut à une incidence positive concernant cette thématique. Cependant, l'Ae s'interroge sur l'utilisation des eaux de pluie dans le processus de recyclage et notamment sur le rejet de ces eaux une fois utilisées.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'apporter des précisions quant à l'approvisionnement en eau, à la gestion et au traitement des eaux usées, particulièrement s'agissant d'une activité de recyclage des déchets sur un site pollué.

2.3 Autres enjeux

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

6 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

7 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Bien que le projet de réaménagement n'entraîne pas de changement d'usage, l'Ae note que le dossier aurait toutefois mérité de prendre en compte la question des risques associés aux sites et sols pollués, dans la mesure où le site est concerné par une pollution des sols et de la nappe (Cf. BASOL). Le dossier n'évoque pas suffisamment les enjeux liés à la nappe et à la pollution des sols au regard du futur réaménagement et de l'intensification de l'activité prévue. **L'Ae rappelle, en outre, que les terres excavées lors du réaménagement devront être traitées conformément à la méthodologie nationale en matière de gestion des sites et sols pollués.**

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier avec la prise en compte des risques associés à une implantation sur un site historiquement pollué.

Le maintien des haies bordant le site permet de préserver une bonne intégration paysagère du projet.

La commune est concernée par 2 PPRi⁸. Le secteur correspondant à la MEC PLU se trouvent en dehors des secteurs inondables identifiés dans ces documents.

Par ailleurs, des incidences positives ressortent de ce projet, comme l'objectif de valorisation à 100 % des déchets issus du BTP. Néanmoins, l'Ae ne peut se prononcer, à ce stade, sur les autres compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés par l'activité future du site (augmentation du trafic routier, émissions de gaz à effet de serre, qualité de l'air, qualité des eaux souterraines, nuisances sonores, risques accidentels).

Metz, le 30 octobre 2019
Le président de la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation

Alby SCHMITT



8 Plans de prévention du risque inondation du bassin versant aval du Giessen à Ebersheim et du bassin versant de l'III